

Arrêt

n° 294 101 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou association et athée.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

De 2002 à 2003, vous avez effectué votre service militaire dans les forces spéciales à Ankara.

En 2013/2014, vous avez ouvert un restaurant à Antalya dans lequel vous serviez les clients, même durant le ramadan.

En 2014, vous avez eu une altercation avec une cliente en raison de l'ouverture de votre restaurant durant le mois de ramadan. La police est intervenue et vous avez porté plainte contre cette dame, car elle avait menacé de mettre le feu à votre établissement.

Vous étiez également discriminé par la population en raison de votre athéisme. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

En 2015, vous vous êtes installé en Ukraine. Vous vous rendiez, durant les vacances, en Turquie pour rendre visite à votre famille.

En 2017, vous êtes retourné vivre en Turquie.

En 2018, vous vous êtes rendu en Corée du Sud. A l'expiration de votre titre de séjour, le 10 janvier 2019, vous êtes retourné vivre en Turquie.

En août 2019, vous vous réinstallez en Ukraine afin d'y ouvrir un snack et vous avez obtenu un titre de séjour provisoire.

Vous avez quitté l'Ukraine, en raison de la guerre avec la Russie, le 02 mars 2022, pour arriver en Belgique le 20 mars 2022. Vous y avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 24 mars de la même année.

Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conclusion, elle demande au Conseil de « réformer l'acte attaqué ; reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

Elle joint à sa requête, outre la copie de l'acte attaqué et les documents liés au procès, les documents suivants :

- « 3. Email du conseil du requérant du 11.10.2022 avec articles annexés
- 4. avis 831/2015 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
- 5. Article de presse, juin 2015, « Athéisme en Turquie : s'organiser contre l'oppression ».

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif (v. pièce n° 3) et qui seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Quant au fond, après avoir rappelé les implications en lien avec le terme « réfugié », il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère devoir examiner les faits allégués au regard du pays dont le requérant a la nationalité à savoir la Turquie dès lors qu'il dépose son passeport et sa carte d'identité.

Elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, concernant l'altercation entre le requérant et une dame dans son restaurant en 2014, elle considère que les documents déposés démontrent que le requérant a été considéré comme une victime dans une affaire pénale en 2014 mais n'apportent pas le moindre élément permettant de soutenir que cette affaire a pour origine son athéisme. Elle ajoute que le requérant n'a pas suivi l'évolution du procès et ne sait pas si la personne a été condamnée. Elle relève également le caractère contradictoire des déclarations du requérant relatives aux problèmes rencontrés en Turquie en raison de son athéisme. Elle considère aussi que le comportement du requérant entre 2015 et 2022 ne correspond pas à celui attendu d'une personne craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine puisqu'après le problème survenu en 2014, il est retourné plusieurs fois légalement en Turquie pour rendre visite à sa famille et qu'il s'y est réinstallé en 2017 et en 2019. Elle souligne que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine et en Corée du Sud et ne l'a fait en Belgique que suite aux événements qui se sont déroulés en Ukraine. Elle ajoute aussi que plusieurs membres de la famille du requérant sont également non-croyants et n'ont jamais rencontré de problèmes en Turquie. S'agissant des documents envoyés par le conseil du requérant le 11 octobre 2022, elle soutient qu'ils ne font pas état de persécutions systématiques à l'heure actuelle en Turquie contre la communauté des athées et ne font pas référence à la situation personnelle du requérant. Elle ajoute aussi que le requérant a déclaré qu'il n'y a pas de procès ouvert contre lui en Turquie, qu'il n'est pas recherché et n'a jamais été arrêté/emprisonné/condamné.

Elle ajoute que le profil politique du requérant ainsi que la situation de membres de sa famille en Europe et en Turquie ne sont pas de nature à lui faire encourir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi en cas de retour en Turquie. Enfin, elle considère que les autres documents déposés par le requérant touchent à des éléments qui ne sont pas contestés (séjour en Ukraine et Corée du Sud, situation professionnelle).

6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en Turquie, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Turquie.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

Ainsi, la partie requérante estime qu' « *A la lecture de [l']article 216 §3 [du code pénal turc] et des informations déposées au dossier administratif par la partie requérante [à savoir deux articles sur l'athéisme en Turquie dont elle reproduit le passage d'un de ces articles], que les athées peuvent subir des discriminations en Turquie, et que ces discriminations sont quasiment systématiques à leur égard* ». Elle se réfère aussi à l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit de mars 2016 sur plusieurs articles du Code pénal turc dont le 216. Elle ajoute que le requérant dépose un article de juin 2015 également sur l'athéisme en Turquie, avant de soutenir que « *Le requérant ne peut espérer trouver une protection face à des agressions liées à son athéisme vu que le Code pénal turc incrimine lui-même « Une personne qui dénigre publiquement les valeurs religieuses adoptées par une partie de la population [...] »* ».

Pour sa part, le Conseil relève d'une part, que la requête n'apporte aucun élément susceptible de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale qui considère que les faits allégués par le requérant en raison de son athéisme ne sont pas établis. D'autre part, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES